



PRÉFET DE LA DROME

Affiché le 04 juillet 2014
Le Maire
Marie-Eugénie

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tél. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-scfen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRÊTÉ n° 2014.177-0024

Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse
dans le département de la Drôme pour la saison 2014-2015

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certaines espèces de petit gibier de montagne,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 16 mai 2014,

VU la consultation du public réalisée du 28 mai au 19 juin 2014 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme émis le 2 juin 2014,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 14 septembre 2014 à 7 heures au 28 février 2015 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GIBIER SEDENTAIRE

LEXIQUE DES CONDITIONS PARTICULIERES :

- A** = Chasse autorisée aux seuls bénéficiaire d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.
- B** = Temps de neige : chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.
- C** = Tous les jours de la semaine, tous modes de chasse autorisés sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement de chasse.
- D** = Tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, à l'affût ou à l'approche, sans chien et uniquement sur autorisation préfectorale (délivrée par la D.D.T.) du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité selon les conditions fixées à l'article 6 du plan de gestion cynégétique approuvé (P.G.C.A.) pour l'espèce sanglier.
- E** = Les jeudis et samedis uniquement, en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué et sur autorisation individuelle délivrée au préalable par le Préfet (D.D.T.).
- F** = Les jeudis, samedis et dimanches uniquement, tous modes de chasse autorisés sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
MOUFLON	14-09-2014	28-02-2015	A <u>Autres conditions :</u> Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien uniquement.
CERF DAIM	14-09-2014	28-02-2015	A - B <u>Autres conditions :</u> à partir du 12 janvier 2015, chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien, possibilité de chasser en battue avec chiens les jeudis, samedis et dimanches uniquement. Une période complémentaire de chasse, à l'approche individuelle ou à l'affût et sans chien, peut être accordée par autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} septembre et jusqu'à la date d'ouverture générale
CHEVREUIL	14-09-2014	28-02-2015	A - B <u>Autres conditions :</u> Tir à balle obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Du 12 janvier 2015 au dernier jour de février inclus, chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien, possibilité de chasser en battue avec chiens les jeudis, samedis et dimanches uniquement. Une période complémentaire de chasse, à l'approche individuelle ou à l'affût et sans chien, peut être accordée par autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)

Cas général			
SANGLIER	15-08-2014 à 6 heures 00	13-09-2014	F
	14-09-2014 à 7 heures 00	11-01-2015	B - C
	12-01-2015	28-02-2015	B <u>Autres conditions :</u> Sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement : tous les jours de la semaine en chasse individuelle et sans chiens, les jeudis, samedis et dimanches en battue, y compris avec chiens.

« Points noirs »

sur les unités de gestion (G.G.C.) n° 08, 15, 24 et 34 et les communes de Montclar/ Gervanne et Mirabel et Blacons (G.G.C. n° 17), de La Roche Saint-Secret Béconne (G.G.C. n° 25), Pierrelatte, La Garde Adhémar et Clansayes (G.G.C. n° 28), de Mirabel aux Baronnie, Piégon et Châteauneuf de Bordette (G.G.C. n° 30), Rochebrune, Sainte-Jalle et Saint-Sauveur le Gouvernet (G.G.C. n° 31), de Chauvac Laux-Montaux (G.G.C. n° 32), de Mollans sur L'Ouvèze, Mérindol les Oliviers, Bénivay-Ollon, Beauvoisin, Propiac, Pierrelongue, La Penne sur L'Ouvèze et Buis les Baronnie (G.G.C. n° 33) et de Reilhanette, Montbrun les Bains, Eygalayes, Lachau et Ballons (G.G.C. n° 35), y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes situés sur une commune limitrophe.

SANGLIER	01-07-2014	14-08-2014	D - E
	15-08-2014	28-02-2015	B - C
	01-06-2015	30-06-2015	D - E

sur G.G.C. dits de plaine (02, 05, 06, 20 et 29) et G.G.C. dont l'indicateur chasse et/ou dégât est dépassé			
SANGLIER	15-08-2014	13-09-2014	F
	14-09-2014	28-02-2015	B - C

Le tir **du renard** est autorisé dans les mêmes conditions lors des chasses au sanglier, toutefois avec l'obligation d'utiliser, pour les armes à feu, des balles uniquement.

LIEVRE BRUN	14-09-2014 (au plus tôt)	11-01-2015 (au plus tard)	Voir en annexe au présent arrêté les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.).
PERDRIX GRISE et PERDRIX ROUGE	14-09-2014	23-11-2014	Hors établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement, modifié par l'article 167 de la loi n° 2005-157 du 23-02-05) où les dates d'ouverture et fermeture de la chasse des oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté ministériel.
FAISAN	14-09-2014	11-01-2015	
LAPIN de GARENNE	14-09-2014	11-01-2015	
RENARD	14-09-2014	28-02-2015	A compter du 12 janvier 2015 et jusqu'au dernier jour de février, chasse uniquement en battue les jeudis, samedis et dimanches, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

GIBIER DE MONTAGNE

CHAMOIS	14-09-2014	11-11-2014	A <u>Autres conditions :</u> Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien uniquement.
	07-12-2014	28-02-2015	
TETRAS-LYRE	21-09-2014	11-11-2014	A <u>Autres conditions :</u> Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la F.D.C. de la Drôme et marquage par languette autocollante numérotée et millésimée fournie par la F.D.C. de la Drôme. <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors,</u> chasse uniquement les dimanches et jours fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse. <u>Hors réserve naturelle,</u> chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse.
LIEVRE VARIABLE	21-09-2014	11-11-2014	Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la F.D.C. de la Drôme et marquage par languette autocollante numérotée et millésimée fournies par la F.D.C. de la Drôme. Chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés pour les seuls détenteurs d'un carnet de prélèvement. Prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) par chasseur limité à trois lièvres par an et un lièvre par jour.

AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE GEAI DES CHENES et ETOURNEAU SANSONNET	14-09-2014	28-02-2015	A partir du 11 février 2015, ces espèces ne pourront être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou dans un étui.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Espèces	Date d'ouverture et de fermeture	Conditions particulières
Caille des blés	dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et dates de fermeture fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	La chasse de la caille des blés sera close au 4 janvier 2015 au soir avec un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) fixé à 15 oiseaux par jour et par chasseur.
Alouette des champs		La chasse de l' alouette des champs sera close au 31 décembre 2014 au soir, avec un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) fixé à 30 oiseaux par jour et par chasseur.
Colombidés (pigeon ramier, pigeon biset, tourterelle turque et tourterelle des bois) et Turdidés (merle noir et grives)		La chasse de la tourterelle des bois ouvrira le 14 septembre 2014 (deuxième dimanche de septembre). Turdidés (merle noir et grives): prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) fixé à 30 oiseaux par jour et par chasseur. A compter du 10 février 2015, uniquement sur les territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 (cantons de Pierrelatte, Saint-Paul Trois Châteaux, Grignan, Nyons, Buis les Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte Chalancon, Luc en Diois, Chatillon en Diois) la chasse des grives et du merle noir ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Macreuses et autres canards. râle d'eau, autres rallidés et foulques.		
Oies		Seuls les chiens pour le rapport pourront être utilisés.
Vanneau huppé, pluvier doré et autres limicoles (sauf bécasse des bois). Chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré suspendue jusqu'au 30 juillet 2018 (arrêté du 24 juillet 2013).		A compter du 12 janvier 2015 le gibier d'eau ne pourra être chassé que sur les étangs et cours d'eau ainsi que dans les marais non asséchés.

Espèces	Date d'ouverture et de fermeture	Conditions particulières
Bécasse des bois	Ouverture au 14/09/2014 Date de fermeture fixée au 20/02 par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010	Carnet de prélèvement maximum autorisé obligatoire fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme et étiquette « Carnet de prélèvement Bécasse 2014/2015 » du titre de validation annuelle du permis de chasse à coller sur le carnet de prélèvement national « bécasse des bois ». Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 oiseaux pour toute la saison avec : <ul style="list-style-type: none"> • de la date d'ouverture au 11/01/2015 : six oiseaux par semaine et trois par jour. • du 12/01/15 à la fermeture : deux oiseaux par semaine

Article 3

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier (cerfs, chevreuil, daim, mouflon et chamois), ont l'obligation de retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sous 8 jours les fiches de tir des animaux prélevés, et au plus tard le 10 mars 2015.

Article 4

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015.

La vénerie sous terre est ouverte du 14 septembre 2014 au 11 janvier 2015 avec une période d'ouverture complémentaire spécifique pour le blaireau entre le 15 mai et le 31 août 2015 inclus.

Article 5

Sur les communes suivantes : ANDANCETTE, BATIE ROLLAND (LA), BREN, CHABEUIL, CHAVANNES, CLERIEUX, ETOILE sur RHONE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, PONT de L'ISERE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT-SORLIN en VALLOIRE, SAINT-DONAT sur L'HERBASSE et SAINT-MARCEL les VALENCE, le tir du chevreuil, avec une arme à feu, s'effectuera obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3,9 et 4 mm sur les postes préalablement identifiés et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme. L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend au chevreuil de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4,8 mm.

Article 6

La chasse en temps de neige est autorisée sous les conditions suivantes :

Espèces	Lieu	Période	Conditions particulières
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (art. R 424-2 du CE)	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Tir uniquement au dessus de la nappe d'eau.
Ragondin et rat musqué	Tout le département		
Cerf, daim et chevreuil	Tous les G.G.C.	De l'ouverture générale au 11 janvier 2015 inclus	Tous les jours, tous modes de chasse avec ou sans chiens
		Du 12 janvier 2015 jusqu'au 28 février 2015.	Uniquement à l'approche ou à l'affût (sans chiens)
Chamois et mouflon	Tous les G.G.C.	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Tous les jours uniquement à l'approche ou à l'affût
sanglier	Tous les G.G.C.	De l'ouverture générale au 11 janvier 2015 inclus	Tous les jours et tout mode de chasse.
		Du 12 janvier 2015 jusqu'au 28 février 2015	Tous modes de chasse uniquement Jeudi samedi et dimanche
	Les GGC 02-05-06-20 et 29 ainsi que les GGC ou parties de GGC classé en point noir ou dans l'indicateur chasse et/ou dégâts est dépassé ou risque de l'être.	Du 12 janvier 2015 jusqu'au 28 février 2015	Tous modes de chasse, tous les jours jusqu'au 28 février 2015

Le tir **du renard** est autorisé dans les mêmes conditions lors des chasses au grand gibier, toutefois avec l'obligation d'utiliser, pour les armes à feu, des balles uniquement.

Article 7

Après la fermeture générale de la chasse, soit le dernier jour de février, la recherche du grand gibier blessé est autorisée aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés par le D.D.T du 1^{er} mars au matin et jusqu'au 03 mars 2015 au soir sur l'ensemble du département.

Article 8

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibier fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, ainsi que :

- la chasse de la gélinotte des bois, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du pigeon colombin et de la marmotte des Alpes.
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle,
- le tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.

Article 9

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage de toutes espèces de gibier sont interdits sur le territoire du département de la Drôme du 8 septembre 2013, date de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 1^{er} octobre 2014 au soir.

Cette interdiction ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse et au gibier d'importation marqué conformément aux dérogations de l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1994.

Les infractions au présent article sont passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et R 428-14 à R 428-20 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de DIE, le sous préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 26 juin 2014

Le Préfet de la Drôme,

Didier LAUGA